

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000100	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2005/0249 /PM DU 26 JAN. 2005

DECRET N° portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 59 340 ha dénommée UFA 10.012.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.012, la portion de forêt de 59 340 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur la confluence de la rivière dénommée Lobéké et du fleuve SANGHA.

- Du point R, suivre la SANGHA en amont sur une distance de 5,5 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur la confluence de la SANGHA et d'un cours d'eau non dénommé ;

AU SUD :

- Du point A dit de base, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance 0,4 km pour atteindre le point B situé sur le cours d'eau ;
- Du point B, suivre une droite de gisement 249° sur une distance de 1 km pour atteindre le point C situé sur la rivière dénommée Lobéké ;
- Du point C, suivre en amont la rivière Lobéké sur une distance de 45 km pour atteindre le point D, situé au confluent Lobéké et un affluent non dénommé, équivalent au point T de l'UFA n° 10.011 ;

A L'OUEST :

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point E, équivalent au point S de n° 10.011 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 272° sur une distance de 12,5 km pour atteindre le point F, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière dénommée Monguélé, équivalent au point Q de l'UFA n° 10.011.
- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 16,5 km pour atteindre le point G situé au confluent Monguélé et cet affluent, équivalent au point T de l'UFA n° 10.010 et au point P de l'UFA n° 10.011.

AU NORD :

- Du point G, suivre en aval la rivière Monguélé sur une distance de 62 km pour atteindre le point H situé au confluent Lobéké et Mokalabo équivalent au point U n° 10.010.
- Du point H, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 7,2 km pour atteindre le point I situé au confluent Mokalabo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point V de l'UFA n° 10.010.

A L'EST :

- Du point I, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point J situé sur sa source ;

- Du point J, suivre une droite de gisement 100° sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point K situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point K, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 6 km pour atteindre le point L situé au confluent SANGHIA et ce cours d'eau ;
- Du point L, suivre en aval la SANGHIA sur une distance de 12 km pour rejoindre le point A de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 59 340 (cinquante-neuf mille trois-cents-quarante) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé. Unité Forestière d'Aménagement 10.012 est affecté à la production des bois d'œuvre .

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
14 002100	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

